



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/10
29 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates,
organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[23 juillet 1997]

L'exploitation du travail des enfants
et les droits fondamentaux

1. Pour Human Rights Advocates (HRA), l'exploitation du travail des enfants est une forme contemporaine d'esclavage. L'organisation est profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme persistantes qui résultent de l'exploitation du travail des enfants et cherche les moyens d'éliminer cette pratique.

2. En 1993, après avoir examiné les rapports soumis par le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, la Commission des droits de l'homme a adopté un programme d'action pour l'élimination de la main-d'oeuvre enfantine ¹, qui prévoit une gamme étendue d'activités dans le domaine de la collecte d'informations et de la sensibilisation de l'opinion, de l'éducation et de la formation, de l'action sociale et de la législation aux niveaux

local, national et international, en vue de lutter contre l'exploitation du travail des enfants. En outre, les travaux du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants ont permis de sensibiliser l'opinion sur ce fléau.

3. Toutefois, quatre ans après l'adoption du programme d'action, la main-d'oeuvre enfantine continue d'être largement exploitée dans de nombreuses régions du monde, en particulier dans les pays pauvres. Le Rapporteur spécial et le Groupe de travail ont fait des efforts louables pour sensibiliser à ce problème permanent, mais leurs mandats ne sont pas adaptés particulièrement à la question spécifique de l'exploitation du travail des enfants qui, sous ses pires formes, représente des pratiques analogues à l'esclavage comme la servitude pour dettes et le travail servile des enfants. Il est essentiel aujourd'hui de déterminer quelles actions et procédures nouvelles la Sous-Commission doit adopter pour progresser sur la voie de l'élimination des violations des droits fondamentaux qui découlent du travail des enfants.

4. Quasiment tous les pays du monde ont une législation qui limite l'emploi des enfants. Des traités et des conventions internationaux interdisent l'emploi des enfants à des travaux dangereux, à des travaux qui empêchent leur scolarité ou qui sont nuisibles à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel ou moral. Et pourtant l'exploitation du travail des enfants est toujours un phénomène généralisé.

5. Si le travail des enfants est présent principalement dans les pays en développement, il existe aussi dans beaucoup de pays industrialisés et commence à apparaître dans nombre de pays en transition vers l'économie de marché ². D'après l'Organisation internationale du Travail, la plupart des enquêtes statistiques sur le travail des enfants ne portent que sur les enfants âgés de 10 ans révolus ³. Or les enfants commencent souvent à travailler très tôt. En zone rurale les enfants, en particulier les filles, commencent à travailler dès l'âge de cinq, six ou sept ans ⁴.

6. La pauvreté est souvent citée comme une cause importante du travail des enfants ⁵. Certes, la pauvreté peut expliquer le travail des enfants mais on ne peut pas dire qu'elle soit la cause du travail des enfants. Bien souvent, la pratique est ancrée dans les traditions, les mentalités et les coutumes ⁶. Il y a dans des pays pauvres des régions où le travail des enfants a quasiment disparu ⁷. De plus, le sous-développement ne saurait justifier l'exploitation des enfants. La communauté internationale dans son ensemble ne doit pas attendre que des solutions satisfaisantes soient trouvées aux problèmes de développement à long terme que rencontrent certains pays pour s'attaquer aux violations des droits fondamentaux résultant de l'exploitation du travail des enfants. La Sous-Commission a un rôle unique à jouer pour obtenir que priorité soit donnée à l'élimination de l'exploitation du travail des enfants et que les droits fondamentaux soient protégés et exercés.

Violations des droits fondamentaux découlant de l'exploitation du travail des enfants

7. Malgré l'existence de traités et de conventions internationaux pour protéger les droits des enfants contre l'exploitation de leur travail, les violations persistantes confirment la nécessité pour la communauté internationale de prendre de nouvelles mesures pour s'attaquer à ce fléau.

8. Le travail servile des enfants est une forme d'esclavage encore généralisée dans certains pays aujourd'hui. Les parents placent leurs enfants en gage, contre de l'argent ou un crédit. Les enfants deviennent donc un produit, ils sont mis en gage, comme un bien, pour garantir une dette. Dans certains cas, les employeurs profitent de la pauvreté de la famille et offrent de gros prêts aux parents en échange de la promesse que leurs enfants travailleront plus tard pour eux, sachant bien que les parents ne seront jamais en mesure de rembourser l'emprunt ⁸.

9. Les enfants employés comme domestiques, en général des petites filles de cinq ou six ans à peine issues de familles rurales pauvres, sont systématiquement soumis à des mauvais traitements physiques graves et à des sévices sexuels par leurs employeurs ⁹. Plusieurs sources font état, preuves à l'appui, de cas d'enfants domestiques roués de coups, marqués au fer, affamés, brûlés ou torturés à mort par leurs employeurs ¹⁰.

10. La pratique du travail forcé des enfants est établie dans certaines régions du monde ¹¹. De nombreux cas ont été signalés dans des régions où opèrent des sociétés étrangères de prospection de pétrole et de gaz ou des sociétés qui financent des projets touristiques ¹².

11. Les enfants souffrent du traitement que leur réservent leurs employeurs mais ils souffrent aussi parce qu'ils sont employés dans des conditions dangereuses. Des dizaines de millions d'enfants sont exposés à des risques graves pour leur santé et leur sécurité à cause du caractère dangereux de leur travail ou parce qu'ils travaillent dans des conditions très mauvaises ¹³. Dans certains cas, les enfants sont quotidiennement exposés à des émanations de substances chimiques et biologiques qui font que nombre d'entre eux sont atteints de lésions ou de maladies nécessitant une amputation ou une mutilation ¹⁴.

12. Comme ils sont physiquement plus fragiles que les adultes, les enfants sont beaucoup plus vulnérables aux conditions de travail dangereuses. La manutention de lourdes charges ou la station prolongée dans de mauvaises positions provoquent chez les enfants des déformations de la colonne vertébrale et du pelvis à cause des tensions excessives imposées au squelette ¹⁵.

Violations des droits fondamentaux

13. La persistance de l'exploitation du travail des enfants entraîne des violations flagrantes de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des droits fondamentaux protégés par la Convention relative à l'esclavage, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. La Convention relative aux droits de l'enfant interdit l'exploitation économique des enfants et tout travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Or les millions d'enfants contraints de travailler dans des conditions dangereuses montrent que les dispositions de l'instrument de défense des droits de l'homme qui a recueilli le plus grand nombre de ratifications sont en permanence violées.

15. Aujourd'hui, il est universellement reconnu que nul ne doit être tenu en esclavage ou en servitude, que l'esclavage sous toutes ses formes doit être interdit. Or ce crime contre l'humanité est encore commis dans diverses régions du monde sous la forme de travail servile et de travail forcé des enfants.

16. Le droit de ne pas être soumis à des tortures ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants est universellement accepté en tant que droit fondamental, intangible, protégé par le droit international conventionnel et coutumier. Le travail des enfants sous ses formes les plus terribles peut être assimilé à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

17. Bien que le droit à l'éducation soit reconnu parmi les droits fondamentaux, les enfants qui travaillent sont privés de la possibilité de recevoir l'instruction dont ils ont besoin pour le développement intellectuel.

18. L'exploitation du travail des enfants peut constituer une violation d'autres droits fondamentaux consacrés dans les traités et autres instruments internationaux, comme le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à la culture.

Recommandations à l'intention de la Sous-Commission

19. Human Rights Advocates prie instamment la Sous-Commission d'élargir le mandat du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de façon à l'habiliter à s'occuper de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, de la manière ci-après :

- i) Il faudrait l'habiliter à étudier spécifiquement les questions de la servitude pour dette et du travail forcé des enfants, en attachant une attention particulière à la situation effroyable des enfants domestiques et des enfants employés à des travaux dangereux.
- ii) Le mandat élargi devrait prévoir la présentation à la Sous-Commission de rapports annuels émanant de gouvernements, comprenant des recommandations et des propositions de mesures aux niveaux international, national et local. Ces recommandations tiendraient compte des évaluations critiques auxquelles le Groupe de travail aurait procédé pour juger l'action menée par les Etats pour mettre en oeuvre le programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

- iii) Il faudrait déterminer les moyens d'améliorer la communication et la coordination entre tous les organismes du système des Nations Unies qui s'occupent directement de la question du travail des enfants.

20. En outre, HRA prie instamment la Sous-Commission de recommander au Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, consacré à la question de la vente d'enfants, de la prostitution enfantine et de la pornographie mettant en scène des enfants d'étendre l'application de l'article 33 de la Convention pour couvrir toutes les formes d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine.

Notes

1. Commission des droits de l'homme, résolution 1993/79, annexe.
2. Organisation internationale du Travail, 1996, communiqués de presse, "L'OIT demande une action immédiate contre les formes intolérables du travail des enfants", OIT/96/38 (1996).
3. Organisation internationale du Travail, Le travail des enfants : l'intolérable en point de mire (1996).
4. Idem.
5. Timothy A. Glut, "Changing the approach to ending child labor: an international solution to an international problem", The Vanderbilt Journal of Transnational Law, vol. 29 (1995).
6. Baban Hasnat, "International trade and child labor", Journal of Economic Issues, vol. 29 (1995).
7. Organisation internationale du Travail, voir note 2.
8. Bureau of International Labor Affairs, U.S. Department of Commerce, By the Sweat & Toil of Children (Volume II): The Use of Child Labor in U.S. Agricultural Imports & Forced and Bonded Child Labor (1995).
9. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/1995/28).
10. Bureau of International Labor Affairs, U.S. Department of Commerce, voir note 8.
11. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt et unième session (E/CN.4/Sub.2/1996/24).
12. Idem.
13. Organisation internationale du Travail, Conférence d'Amsterdam sur le travail des enfants, Combattre les formes les plus intolérables du travail des enfants : un défi universel (1997).
14. Organisation internationale du Travail, voir note 3.
15. Idem.
